**COMMUNE DE**

## Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

***Règlement-type à l’attention des communes vaudoises***

***Direction des affaires communales et droits politiques***

 ***Février 2024***

Vu les articles 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l’article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

Le Conseil général / communal adopte le règlement suivant :

**SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er But**

1 Le présent règlement définit les conditions d’assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

**Article 2 Autorité compétente**

1 La municipalité est l’autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

2 Elle arrête les dispositions d’application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

3 Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

**SECTION 2 TAXE DE SEJOUR**

**Article 3 Assujettissement**

1 Sont assujetties à la taxe, que l’hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

1. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
2. établissements médicaux ;
3. appartements à service hôtelier ;
4. places de campings et de caravanings ;
5. villas, chalets, appartements, chambres ; et
6. autres établissements similaires.

**Article 4 Définitions**

1 Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l’art. 3.

2 Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

3 Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l’intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

**Article 5 Exonération**

 1 Sont exonérées de la taxe de séjour :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
2. les personnes réalisant les conditions prévues par l’art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d’une commune dans laquelle le contribuable n’est pas domicilié) ;
3. les personnes soumises à l’impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
4. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
5. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
6. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
7. les personnes incorporées dans l’armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
8. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
9. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n’ont pas encore 25 ans révolus ;
10. les aides de ménage au pair ;
11. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d’un adulte ;
12. les visiteurs en bateau dans les ports.

**Article 6 Obligation d’annonce**

1 Les personnes assujetties et les logeurs ont l’obligation de s’annoncer préalablement à l’organe de perception.

2 Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d’annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d’exonération.

**Article 7 Obligation de renseigner**

1 Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l’organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

2 Ils fournissent à l’organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l’adresse du lieu du séjour.

**Article 8 Montant de la taxe**

1 Le montant de la taxe, fixé par nuitée et par personne, est le suivant[[1]](#footnote-2) :

1. [situation 1], entre X.- et X.- francs par nuitée et par personne ;
2. [situation 2], entre X.- et X.- francs par nuitée et par personne ;
3. [situation 3], entre X.- et X.- francs par nuitée et par personne ;
4. […].

2 Pour autant que le contribuable le demande préalablement à l’organe de perception, les forfaits suivants s’appliquent :

1. pour un séjour jusqu’à XX jours, X fois le montant de la taxe prévue à l’alinéa 1 ;
2. pour un séjour de plus de XX jours, X fois le montant de la taxe prévue à l’alinéa 1.

3 Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l’art. 9 al. 2, le montant de la taxe s’élève à X francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les personnes assujetties ne reçoivent pas de carte de séjour[[2]](#footnote-3) et les forfaits de l’alinéa 2 ne sont pas applicables.

4 Conformément à l’art. 2 al. 2, la Municipalité arrête les montants de la taxe de séjour dans les limites indiquées ci-dessus[[3]](#footnote-4).

**Article 9 Perception de la taxe**

1 Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

2 En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d’une convention confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l’art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l’intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l’assujetti.

3 Par la voie d’une convention, la Municipalité peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l’art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d’un intermédiaire pour le compte de la commune.

**Article 10 Modalités de perception**

1 La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

2Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d’indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

**Article 11 Carte de séjour[[4]](#footnote-5)**

1La carte de séjour, personnelle et incessible, donne droit à des avantages pour l'utilisation d’un certain nombre d’installations et d’activités exhaustivement énumérées par la commune.

2Les personnes assujetties peuvent, après le paiement de la taxe, retirer la carte de séjour auprès du logeur ou de l’organe de perception. Dans ce dernier cas, elles doivent présenter une preuve de paiement audit organe.

3Tout abus dans l’utilisation de la carte de séjour, en particulier sa transmission à autrui, entraîne son retrait immédiat.

**SECTION 3 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

**Article 12 Cercle des personnes assujetties**

1 La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

2 Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

**Article 13 Montant de la taxe**

1 Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à X % de la valeur d’estimation fiscale de l’immeuble par année[[5]](#footnote-6), mais au minimum XX francs et au maximum XXX francs.

2 Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de XX % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à XX % de la taxe. Le propriétaire assujetti est tenu d’apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

3 Pour les logements mobiles ou installations analogues, le montant minimum de la taxe est prélevé.

**Article 14 Modalités de perception**

1 La taxe est prélevée annuellement.

2 La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe sur les résidences secondaires.

**SECTION 4 DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 15 Affectation**

1 Après déduction des frais de perception et d’administration, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

2 Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

**Article 16 Bordereaux**

1 Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l’art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu’elles n’ont pas été utilisées dans les délais légaux.

2 Toute demande d’exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d’une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

**Article 17 Soustraction et contravention**

1 L’autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l’arrêté communal d’imposition, sous réserve d’un recours à la commission communale de recours en matière d’impôt.

2 Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d’agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d’une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

**SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 Voies de recours**

1 Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

2 La décision de la commission communale de recours en matière d’impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

**Article 19 Abrogation**

1 Le présent règlement abroge le règlement du … sur la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences, modifié les ….

**Article 20 Entrée en vigueur**

1 La municipalité est chargée de l’exécution du règlement.

2 Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal / général et approbation par le chef du département concerné. L’art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic / La Syndique Le/La Secrétaire municipal·e

Adopté par la Conseil général / communal dans sa séance du

Le/la Président·e Le/La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du ……

1. Si la commune souhaite que le montant de la taxe varie selon la situation, il est primordial que les critères de différenciation puissent se justifier d’après des motifs objectifs. Des motifs de politique publique peuvent être pris en compte (par exemple : pénurie de logement, écologie, etc.). Il est aussi possible, dans une certaine mesure, de tenir compte de la capacité contributive des assujettis (par exemple : prix de la nuitée). Une différenciation selon le type de logement peut en revanche être problématique sous l’angle de l’égalité de traitement et de la liberté économique (typiquement, la taxe ne devrait en principe pas être plus élevée pour une nuitée à l’hôtel que pour une nuitée dans un appartement privé). [↑](#footnote-ref-2)
2. Pour des raisons de praticabilité notamment, la commune peut prévoir un montant différent lorsque la taxe est prélevée par un intermédiaire. En principe, le montant devrait être similaire à ceux fixés à l’alinéa 1 (afin de respecter le principe de l’égalité de traitement). Le montant peut toutefois être inférieur si les personnes assujetties dont la taxe est prélevée par un intermédiaire ne reçoivent pas de carte de séjour donnant droit à des avantages (cf. article 11). [↑](#footnote-ref-3)
3. Si le(s) montant(s) exact(s) de la taxe sont fixés dans le règlement, cet alinéa doit être supprimé. [↑](#footnote-ref-4)
4. Si les personnes assujetties ne reçoivent pas de carte de séjour, cet article doit être supprimé. Dans cette hypothèse, le fait de fixer une taxe moins élevée lorsque celle-ci est perçue par un intermédiaire peut constituer une violation du principe de l’égalité de traitement (cf. article 8 al. 3). [↑](#footnote-ref-5)
5. La taxe peut également être calculée d’après d’autres critères (par exemple : nombre de pièces du logement). [↑](#footnote-ref-6)